

Mise en œuvre d'une aide de minimis à destination des entreprises agricoles d'élevage en Zone Vulnérable (ZV) historique

APPEL A PROJETS

Date limite de dépôt des dossiers

29 avril 2016 (cachet de la poste faisant foi)

Adresses de dépôt

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département concerné :

DDTM des Côtes-d'Armor

Service Economie Agricole
CS 52256 – 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX

DDTM du Finistère

Service Economie Agricole
2 bd du Finistère – 29325 QUIMPER CEDEX

DDTM d'Ille-et-Vilaine

Service Economie et Agriculture Durable
« Le Morgat » - 12 rue Maurice Fabre
CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX

DDTM du Morbihan

Service Economie Agricole
11 bd de la Paix
56000 VANNES

Adresse de publication de l'appel à projets :

www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr

Texte de référence :

Instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19/10/2015 : Aide de minimis au soutien des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage

Préambule

Dans le cadre de la directive « Nitrates » du 12 décembre 1991, le programme d'actions national (PAN – arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013) a été complété par les programmes d'actions régionaux (PAR)

Les mesures correspondantes (notamment les capacités de stockage forfaitaires des effluents d'élevage) sont entrées en vigueur au 1^{er} novembre 2013, sauf pour les élevages engagés dans un projet d'accroissement qui disposent d'un délai de mise en œuvre et devront être en conformité au plus tard le 1^{er} octobre 2016.

Ces évolutions peuvent nécessiter la réalisation de nouveaux investissements pour certaines exploitants, pour respecter les nouvelles capacités réglementaires issues de l'évolution de la réglementation.

Afin de répondre à cette situation, un dispositif d'aide *de minimis* est mis en place de façon à cibler les exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les PAR. L'attribution de l'aide sera fondée sur des critères relatifs à la fragilisation de l'entreprise en termes économiques, sociaux et environnementaux.

Dans ce contexte, le présent dispositif vise à aider financièrement les entreprises pour lesquelles la solution retenue est celle d'une augmentation des capacités de stockage en ZV historiques, en visant les solutions techniques les plus adaptées en termes de coût, de potentiel de production, de respect de l'environnement, de conditions sanitaires, d'amélioration des conditions de travail et de bien-être animal.

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

2.1 Définition de l'entreprise unique

Le règlement n°1408/2013 introduit la notion « d'entreprise unique » qui impose de calculer le plafond par entreprise consolidée. Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

2.2 Plafond d'aides de minimis

Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux glissants. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Le bénéficiaire doit être clairement informé du caractère *de minimis* de l'aide au moment de la demande. Le bénéficiaire fournit une attestation permettant le suivi du plafond *de minimis* :

- Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (Annexe n°1 et 1 bis le cas échéant).
- Le montant d'aide « *de minimis* » agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif ne doit pas dépasser le plafond de 15 000 €, s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides *de minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents.

Exemple :

Un exploitant a bénéficié d'aides de minimis agricoles pour un montant total de 9 850€ au cours des exercices 2013 et 2014. Il doit réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents de son exploitation avant le 1^{er} octobre 2016. Au vu du tableau d'éligibilité à l'aide de minimis ouverte aux éleveurs en ZV historique (cf ci-dessous § 3.2), il aurait droit à 7 500 € d'aide.

9 850 + 7 500 = 17 350 €, ce qui dépasse le plafond de 15 000 €. Par conséquent l'exploitant doit donc demander 5 150 € au maximum.

2.3 Règles de transparence des GAEC

Le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC (règles de transparence) s'applique depuis le 1^{er} janvier 2015. Par conséquent les seuils d'aides et plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du GAEC total. Le plafond *de minimis* de 15 000 € s'applique ainsi à chaque associé membre d'un GAEC total.

3. Caractéristiques de la mesure

3.1 Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention forfaitaire. Son montant varie entre 1 875 € et 15 000 € par bénéficiaire, en fonction des critères de modulation définis ci-après (§ 3.3).

Pour les GAEC totaux et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide *de minimis* dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux (cf § 2.2). Pour cela, chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qui lui revient doit compléter sa propre attestation (Annexe n°1 du formulaire de demande d'aide, et 1 bis le cas échéant). Le montant modulé s'applique pour chacun de ces associés.

Les règles relatives au dépassement du plafond d'aides *de minimis* édictées au § 2.2 doivent être respectées dans tous les cas.

3.2 Critères d'éligibilité généraux

Les exploitations agricoles bénéficiaires citées au § 1 doivent remplir les critères suivants :

- disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, qui était déjà désignée comme zone vulnérable (ZV) au 31 décembre 2011 et qui n'a pas fait l'objet d'un déclassement en 2012 ; c'est-à-dire les ZV « historiques » issues des classements arrêtés par les Préfets coordonnateurs de bassin antérieurs à 2012 ;
- ne pas avoir démarré les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage **avant le 1^{er} novembre 2013** ;
- s'être signalées à l'administration comme engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage et ne pas avoir achevé les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage **avant le 1^{er} novembre 2014** ;
- s'engager à réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage en ZV historique avant le 1^{er} octobre 2016, en présentant un projet basé sur un diagnostic établi à l'aide d'un outil s'appuyant sur la méthode DeXeL¹ pour calculer les capacités de stockage des effluents d'élevage permettant d'atteindre les exigences du PAN/PAR ;
- ne pas présenter au présent dispositif un projet éligible aux aides du programme de développement rural régional.

3.3 Investissements éligibles

- ouvrages ou équipement de stockage de fumier, lisier, compost et couverture (la couverture de fosse à lisier dont le coût est supérieur à 15 000 € est déjà éligible dans le cadre du PCAEA ; cette dépense ne peut donc pas être retenue au présent appel à projets) ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- dispositifs de traitement des effluents peu chargés ;
- système d'alimentation biphasé et multiphasé ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers ;
- matériels permettant la séparation de phases (solide et liquide) des effluents
- outil de diagnostic s'appuyant sur la méthode DeXeL, conseil associé, maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'étude de l'insertion paysagère des ouvrages apparents (sans cumul avec les programmes correspondants des collectivités).

3.4 Critères de modulation et de sélection

En complément des critères d'éligibilité généraux, deux niveaux de critères sont mis en place pour attribuer l'aide. Le premier niveau est obligatoire et commun à tous les territoires en ZV historiques (critères de modulation de l'aide), le second est spécifique au niveau régional (critères de sélection).

- **Niveau 1 : Modulation du montant de l'aide en fonction de la situation économique de l'exploitant :**

Il s'agit de sélectionner des élevages viables et susceptibles d'être fragilisés financièrement par les investissements nécessaires. Cette modulation de l'aide s'appuie sur 2 critères :

1. **Taux d'endettement (TE) :** Les exploitations devront présenter un taux d'endettement d'au moins 20 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos. Le taux d'endettement est défini ici par le rapport entre les annuités des prêts professionnels à long et moyen terme et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.

¹ Le pré-Dexel est accessible gratuitement en ligne pour les exploitants.

Pour les exploitations au forfait et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

$$TE = \frac{[\text{annuités des prêts professionnels}^1]}{EBE^2}$$

1 : Annuités (capital + intérêts) des prêts bancaires long et moyen terme en cours.

2 : EBE. Pour les éleveurs aux bénéfices forfaitaires, EBE = 40 % du chiffre d'affaires

2. Montant des investissements. Le critère du taux d'endettement sera associé au niveau des investissements à réaliser justifiés. C'est le montant total hors taxes des investissements liés à la mise en conformité avec le PAN/ PAR qui est pris en compte. Ce montant sera évalué sur la base des éléments figurant au DEXEL ou pré-DEXEL. Le coût des travaux sera estimé sur la base des devis et/ou factures fournis.

Le montant de l'aide, en euros, sera établi à partir de la **grille de modulation** ci-dessous :

Coût total HT des travaux	Taux d'endettement				
	moins de 20 %	de 20 à 30 %	de 30 % à moins de 40 %	de 40 % à moins de 50 %	plus de 50 %
de 12 500 à 25 000 €	0	0	1 875	2 500	5 000
de 25 000 à 40 000 €	0	1 875	3 750	5 000	7 500
de 40 000 € à 55 000 €	0	1 875	6 000	7 500	10 000
de 55 000 € à 70 000 €	0	1 875	8 250	10 000	12 500
+ de 70 000 €	0	1 875	10 500	12 500	15 000

Dans le cadre d'un GAEC total, le montant de l'aide ne pourra excéder 40 % du montant HT des investissements, après application de la transparence liée au nombre d'associés du GAEC.

- **Niveau 2 : Sélection régionale**

Afin de tenir compte des priorités régionales, les dossiers feront l'objet d'un barème de notation, permettant un classement pour déterminer les dossiers prioritaires en cas d'enveloppe budgétaire insuffisante.

La grille de notation est la suivante :

Critère évalué	Points
Taux d'endettement compris entre 30 et 40 %	10
Taux d'endettement compris entre 40 et 50 %	20
Taux d'endettement supérieur à 50 %	30
JA installé entre le 02/11/2011 et le 01/11/2013	20
Chef d'exploitation âgé de plus de 55 ans, avec un objectif de transmission de l'exploitation (à justifier par une inscription au Répertoire Départ Installations)	20

4. Gestion administrative de la mesure

5.1 Gestion des dossiers par appel à projets

Pour faciliter la gestion budgétaire du dispositif, une procédure par appel à projets est mise en place. Le dépôt des dossiers est possible jusqu'au 29 avril 2016.

5.2 Préparation et constitution du dossier du demandeur

Le formulaire de demande d'aide, ainsi que la liste des pièces constitutives du dossier sont disponibles en annexe. Il est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF Bretagne et ceux des DDTM.

L'exploitant sollicitant le bénéfice de l'aide doit s'adresser à la DDTM du siège de son entreprise afin de retirer les documents nécessaires à la constitution de son dossier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant et par appel à projets.

5.3 Réception des demandes par la DDT(M)

La DDTM établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués à une date précisée par la DDTM, sous peine de rejet.

5.4 Instruction des demandes par la DDTM

- **Caractère de minimis de l'aide :**

(se reporter à l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014)

Vérification des éléments relatifs au plafond de minimis

Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur trois exercices comptables glissants. La DDTM doit vérifier au regard de la ou des attestations fournies par le demandeur selon les cas, ainsi que des autres éléments dont elle dispose (suivi des aides *de minimis*), que le plafond d'aide *de minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre du présent dispositif, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.

Point de vigilance particulier : La demande d'aide devra être faite au titre de « l'entreprise unique » (cf § 2.1) c'est-à-dire que le plafond d'aide intègre bien les aides perçues par les entreprises liées au sens du règlement communautaire et que les aides perçues par les entreprises ayant fait l'objet d'une fusion/acquisition (yc les changements de forme juridique) sont bien incluses.

Règles de cumul relatives aux plafonds de minimis

Trois autres régimes d'aides *de minimis* sont prévus par la réglementation communautaire. Les plafonds correspondants sont de 30 000 € pour les secteurs pêche et aquaculture, 200 000 € pour les autres entreprises (dont IAA), 500 000 € pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

Le cumul des aides *de minimis* agricole avec les autres aides *de minimis* ne doit pas conduire à un dépassement du plafond *de minimis* le plus élevé. Ainsi dans le cas où une entreprise unique a bénéficié en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, pêche et/ou SIEG, alors le plafond maximum d'aides est le plus élevé, et ne doit pas être atteint en cumulant le montant des aides *de minimis* des différents régimes.

Règles relatives aux entreprises en difficulté

Les entreprises en difficulté, sous procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, hors période d'observation peuvent bénéficier d'aides *de minimis* ; les entreprises en liquidation judiciaire sont en revanche exclues.

- **Éligibilité des dossiers**

Après l'instruction et la validation des critères relatifs au caractère *de minimis* de l'aide, le service instructeur procédera dans un second temps à la vérification :

- de l'éligibilité du bénéficiaire (§ 1)
- des critères d'éligibilité généraux (§ 3.2) de la demande ;

Une aide au titre du présent dispositif ne pourra être proposée au bénéficiaire qu'après validation de

l'ensemble des critères d'éligibilité.

- **Calcul du montant de l'aide**

Sur la base de la grille de modulation de l'aide (§ 3.3), la DDTM proposera un montant provisoire de l'aide attribuable au demandeur.

- **Pré-sélection des dossiers**

Sur la base des éléments de sélection et de la grille définie (§ 3.3), la DDTM proposera une notation et un classement des dossiers avant de les transmettre à la DRAAF.

5.5 Sélection et priorisation des dossiers par la DRAAF

Sur la base des dossiers retenus et pré-sélectionnés au niveau départemental, et de l'enveloppe financière disponible, la DRAAF en lien avec les DDTM établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projet.

5.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDTM

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire sera clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection devront faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDTM.

5.7 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDTM une demande de paiement au plus tard le 31 décembre 2016, comportant l'ensemble des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés conformément au dossier de demande d'aide, selon les conditions fixées dans la décision d'octroi de l'aide.

La réception et l'instruction des demandes d'aide est assurée par la DDTM. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par les DDTM est mis à jour en fin d'année.

6. **Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

Les DDTM sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

7. **Contrôles**

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. Des visites sur place pourront être réalisées. Cependant le fait d'avoir bénéficié de cette aide pourra être intégré comme critère d'analyse de risque des mises en contrôles sur place au titre de la conditionnalité des aides de la PAC dans le domaine de l'environnement. Des mises en contrôle orienté pourront également être décidées par les DDTM.

Les non-conformités qui seraient éventuellement constatées sur des exploitations bénéficiaires de l'aide par rapport aux obligations liées à la réglementation sur les nitrates d'origine agricole, notamment en termes de capacités de stockage et de respect des périodes d'interdiction d'épandage auront les conséquences prévues par la conditionnalité des aides.

Annexe

Précisions sur les pièces minimales à joindre à la demande d'aide

1. le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur et comportant les données comptables et économiques (ou annexées au formulaire) permettant de vérifier le taux d'endettement. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande ; l'attestation annexée au formulaire de demande d'aides et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices (annexe n°1) ;

2. le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) la partie complémentaire de l'attestation en annexe n°1 bis ;
3. une copie des données saisies dans l'outil s'appuyant sur la méthode DeXeL pour calculer les capacités de stockage des effluents d'élevage ; seules les capacités après travaux sont demandées ;
4. **si les travaux ne sont pas commencés**, les devis des travaux (entreprise et/ou achats de matériaux) à réaliser sur l'exploitation pour répondre aux normes de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au PAN ; devront notamment figurer les capacités de stockage ou de traitement des effluents du projet, en cohérence avec les données résultant de l'outil de calcul des capacités de stockage. Le cas échéant, une note explicative pourra être jointe par l'exploitant ou un technicien conseiller compétent (chambre d'agriculture ou autre...), pour justifier des choix techniques et des dépenses afférentes aux investissements.
5. **si les travaux sont commencés ou terminés**, une simple note annexée au formulaire ainsi que les données résultant de l'outil de calcul des capacités de stockage suffiront. L'engagement et le paiement de l'aide se feront sur présentation des factures acquittées;
6. une extraction de l'annuité de l'année civile n-1, détaillée par prêt précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement). Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.
7. le cas échéant, le pouvoir (relatif à des prêts individuels au profit d'une société. En effet dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible de les prendre en compte pour la société, quelle que soit sa forme juridique, à condition que l'individu lui en ait préalablement confié le pouvoir. Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.
8. un RIB ou un IBAN au nom du demandeur ;
9. dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne le formulaire de demande d'aide et chaque associé complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe 1/1bis).